

GROUPEMENT FORESTIER POUR LA SAUVEGARDE DES FEUILLUS DU MORVAN

Société civile à capital variable au capital plancher de 100.000 €

448 773 846 RCS LE CREUSOT

Siège Social : 1 rue des Pierres - 71400 AUTUN

Dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par Me Janine MARCHAND notaire associée à AUTUN (Saône et Loire) le 7 Mai 2003 et modifiés à différentes reprises par assemblée générale extraordinaire dont la dernière en date du (date du procès verbal des gérants qui indiquera le résultat de la consultation écrite).

TITRE PREMIER

FORMATION - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORMATION

I - Il est formé un GROUPEMENT FORESTIER entre :

- les personnes souscripteurs des parts sociales créées à l'origine
- les personnes qui deviendront titulaires de droits sur lesdites parts ;
- les propriétaires des parts qui, ultérieurement, pourront être créées.

II - Ce groupement, Société Civile à statut légal particulier est régi par :

- les dispositions des chapitres I et II du Titre IX du Livre III du Code Civil ;
- les dispositions des Titres IV des Livres II du Code Forestier (partie législative et réglementaire) ;
- les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Groupement a pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser et sur tout autre terrain que le groupement forestier pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit,

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à cet objet ou en dérivant normalement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil du groupement.

En particulier, la transformation des produits forestiers qui ne constituerait pas un prolongement normal de l'activité agricole ne peut être pratiquée par le groupement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

Le Groupement prend la dénomination de "**GROUPEMENT FORESTIER POUR LA SAUVEGARDE DES FEUILLUS DU MORVAN**"

Dans tous les actes ou documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, ladite dénomination devra toujours apparaître visiblement et en toutes lettres.

Elle sera suivie de la mention "Groupement forestier", de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social, du siège du Greffe du Tribunal de Commerce

auprès duquel le Groupement est immatriculé à titre principal et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **AUTUN (71400) au 1 rue des Pierres**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département où il se situe, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs sur le territoire de la France par décision de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE - PROROGATION - DISSOLUTION - DURÉE:

La durée du Groupement est fixée à 90 ans à compter de l'immatriculation de celui-ci au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 27 ci-après.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire d'une somme globale de **SOIXANTE MILLE EUROS** correspondant à la partie libérée des apports des associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social initial est fixé à la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €)**.

Il est divisé en 400 parts sociales égales, de 150 euros chacune qui ont été numérotées de 1 à 400, chacune entièrement souscrites par les associés créateurs et libérées en totalité en numéraire.

II. Rémunération des apports

Les 400 parts sociales de 150 euros rémunérant les apports lors de la création de la société ont été réparties entre les associés au prorata de leur souscription..

III. Modalité de variation du capital social

En application des dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, le capital social est susceptible d'augmentation, au moyen de l'admission de nouveaux sociétaires ou de la souscription de parts nouvelles par les sociétaires.

Il est également susceptible de diminution par la reprise des apports des associés.

1) Augmentation du Capital

a. La gérance a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts nouvelles émanant soit des sociétaires ayant déjà la qualité d'associé soit de nouveaux sociétaires dont elle décide l'admission.

La gérance arrêtera librement les modalités d'admission et de souscription et pourra notamment décider que les parts nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

b. Les nouvelles parts ainsi souscrites seront libérées de la totalité de leur valeur nominale augmenté éventuellement de la prime d'émission.

c. L'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

d. Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par la gérance, si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur à **4.000.000** euros. Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

e. Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sans que les associés puissent se prévaloir d'un droit préférentiel de souscription. Les souscripteurs devront faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

2) Réduction du Capital

a. Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle.

Dans ces cas la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit ainsi qu'il est prévu à l'article 10 ci-dessous.

La gérance aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

b. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure à **500.000** euros.

Si cette limite est atteinte, les parts de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum aussi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

c. Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels. Les dispositions du § 2 ci-dessus sont alors applicables.

3) Retrait des Associés

a. Conditions de retrait

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social, sous réserve qu'à cette date, la durée de son adhésion ait été supérieure à CINQ ans.

b. Formes du retrait

Le retrait devra être notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice.

4) Exclusion des Associés

En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Seront notamment considérés comme des motifs graves

- la violation des statuts;
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société;
- le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

5) Radiation des associés

La radiation d'un associé sera constatée par la gérance, dans les cas, autres que le retrait et l'exclusion, entraînant la réduction du capital social.

En cas de décès, elle sera prononcée sous réserve de l'agrément éventuel d'un ou plusieurs héritiers.

6) Droits de l'associé sortant

L'associé qui se retire, est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que la gérance ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la gérance, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder deux ans.

7) Obligations de l'associé sortant

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote part dans les pertes calculées comme il est dit ci dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, la gérance pouvant toutefois accorder des délais, si elle l'estime opportun.

En outre, tout associé qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant des parts sociales qu'ils détiennent à leur départ.

ARTICLE 8 - DROIT DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une répartition proportionnelle au nombre de parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit pour le titulaire ou ses ayants droit soumission aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom du Groupement. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Chaque part est indivisible à l'égard du Groupement. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Dans ses rapports avec ses associés comme à l'égard des tiers, chaque membre du Groupement est tenu indéfiniment des dettes et engagements sociaux dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Conformément aux dispositions de l'article 1858 du Code Civil, les créanciers ne peuvent poursuivre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le Groupement.

ARTICLE 10 - CESSIION DE PARTS

I - Formalité

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable au groupement par voie soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la gérance dans l'acte de cession conformément aux dispositions du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit de plus être publiée par dépôt en annexe au registre du commerce des sociétés.

II - Agrément

1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement préalable de la gérance. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société.

La décision de la gérance est prise, en cas de pluralité de gérants, à l'unanimité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et préalablement à ce refus, la gérance doit aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil ainsi que celles du présent article. Cet avis doit être adressé dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession.

Dans cette hypothèse de refus d'agrément, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé par la gérance dans les conditions ci-dessus.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. À cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Les parts sont librement transmises en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée.

3 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir de la gérance son consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant

compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la société a donné son consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4 - Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

5 - En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, qui deviennent associés sans être soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci devient également associée sans agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

6 - Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

7 - Si, durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, la qualité d'associé lui est reconnue, sans agrément préalable, pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

GÉERANCE ET COMITÉ SCIENTIFIQUE

I - GÉRANCE

ARTICLE 11 - NOMINATION - DÉMISSION - RÉVOCATION :

1) Nomination

Le Groupement est géré par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, statuant ainsi qu'il est dit à l'article 17.

Toute personne physique ou morale peut être nommée gérante.

Lorsque le gérant est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient gérants en leur propre nom. Il peut néanmoins se faire représenter lui-même selon les règles du mandat, mais sans que ce mandat soit opposable au Groupement.

2) Démission

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à la société et aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois au moins avant la date d'effet.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3) Révocation

Les associés représentant plus de la moitié des droits de vote peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant dans les conditions prévues à l'article 22-4.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime peut demander des dommages- intérêts.

4) Vacance

La démission ou la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas de plein droit la dissolution du Groupement. Quand il existe plusieurs gérants, si l'un d'entre eux vient à cesser ses fonctions, le Groupement est géré par le ou les gérants restés en fonction jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée ou par les associés du remplacement, ou non, du gérant dont les fonctions ont cessé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Passé ce délai, tout associé peut également demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée du Groupement lorsqu'il est dépourvu de gérant depuis plus d'un an.

5) Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni le Groupement, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

1) Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au 2) du présent article, le gérant peut constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens du Groupement ou déléguer ces pouvoirs à toute personne même par acte sous seing privé.

2) Rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion ou de disposition entrant dans le cadre de l'objet social à l'exception de ceux ci-après limitativement énumérés qui ne peuvent être effectués sans l'accord préalable de l'assemblée :

- Toute vente ou échange de parcelle pour une contenance totale supérieure à 50 ares.
- Tout emprunt, nantissement, affectation hypothécaire, ou caution d'un montant supérieur à 10.000,00 euros (DIX MILLE EUROS).

S'il y a plusieurs gérants, ils exerceront séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, cinq jours au moins à l'avance. Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

ARTICLE 13 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La gérance peut conférer à telle personne que bon lui semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des droits qui lui sont attribués.

ARTICLE 14 - SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient à la gérance qui peut la déléguer, conformément aux dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne les opérations rentrant dans ses attributions.

Les actes engageant le Groupement vis-à-vis des tiers doivent porter la signature, soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale. Le tout sous réserve de la justification de l'autorisation de l'assemblée ou des associés lorsque les statuts rendent nécessaire un tel préalable.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DE LA GÉRANCE

Le gérant est responsable envers le Groupement et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 16 - AVANCES DES ASSOCIÉS

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, consentir au Groupement toutes avances utiles à ce dernier. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances sont réglées au moment des versements.

II - COMITÉ SCIENTIFIQUE

Afin d'aider la gérance dans ses fonctions, il peut être créé un comité scientifique composé au maximum de dix membres, qui pourront être nommés par la gérance, ou en cas de pluralité de gérant, à l'unanimité des gérants, pour une durée illimitée.

Le ou les gérants seront membres de droit de ce comité scientifique.

Si ce comité scientifique est créé, il sera régi par les dispositions suivantes :

- Les membres, personnes physiques, peuvent être associés ou non. Ils sont choisis suivant leurs compétences professionnelles ou connaissances personnelles du milieu forestier. Ils seront révocables par décision de la gérance, et en cas de pluralité de gérants, à l'unanimité des gérants.

- Leur nomination et leur révocation sera consignée dans un procès verbal signé par la gérance et retranscrit dans un registre.

- Toute démission devra être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Les décisions du comité scientifique peuvent être consignées dans un procès verbal à la demande de l'un de ses membres.

- La gérance pourra réunir le comité scientifique pour qu'il statue sur toute demande d'agrément de nouveaux associés, lors de toute cession de parts sociales conformément aux dispositions de l'article X ci-dessus.

- Il sera convoqué par la gérance par tout moyen de communication, y compris, en cas d'urgence, par téléphone.

- Pour délibérer plus de la moitié de ses membres doivent être présents. Les décisions seront prises à la majorité.

- Toute décision d'agrément ou non doit être consignée dans un procès verbal signé par tous les membres présents.

TITRE QUATRIÈME
DÉCISIONS COLLECTIVES
INFORMATION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES

1) Nature - Convocations

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire. Elles sont prises à l'initiative de la gérance.

Chaque année, la gérance doit convoquer une assemblée ordinaire, dite assemblée annuelle, dont l'objet est indiqué au 4) du présent article et qui est tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

La gérance peut de plus, à toute époque de l'année convoquer des assemblées ordinaires ou des assemblées extraordinaires. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettres recommandées postées 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la gérance. L'assemblée peut toujours se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

2) Droit de vote

Pour toute décision collective, chaque part ne donne droit qu'à une voix, chaque part étant indivisible à l'égard du Groupement. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts avec limitation à DIX VOIX pour tout associé qui en détiendrait plus de DIX.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial. Toutefois, les personnes mariées pourront se faire représenter par leur

conjoint, les veufs ou veuves par leurs enfants majeurs quand même ceux-ci ne seraient pas associés. Etant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de dix associés.

Les copropriétaires d'une seule part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelque soit le type de décision.

3) Tenue de séance

L'assemblée est présidée par le gérant, et en cas de pluralité de gérants par le gérant présent le plus âgé ; à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales; ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation.

Les deux associés présents et acceptant, représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

4) Décisions ordinaires

A) Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de plus de la moitié du capital social. Elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et délais ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

B) La gérance doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée annuelle. Cette reddition de comptes doit compter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du Groupement au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

L'assemblée statue sur ce rapport; elle fixe l'affectation et la répartition des résultats ainsi que l'échéancier des versements aux associés et des mises en réserve.

C) L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée ordinaire délibère et statue sur toutes les affaires du Groupement n'entrant pas dans les pouvoirs de la gérance stipulés à l'article 16 ci-dessus.

Elle nomme et révoque le ou les gérants.

5) Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale.

Pour délibérer valablement sur ces questions, les assemblées extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'associés représentant, par eux-mêmes ou leurs mandants, au moins les 2/3 du capital social. Elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Si une première assemblée ne réunit pas ces conditions, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins la moitié du capital social. Si la deuxième assemblée ne remplit pas ces conditions, une troisième assemblée convoquée un mois à l'avance peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins le tiers du capital social ; les convocations aux deuxième et troisième assemblées ne pourront être faites qu'après un délai de huit jours au moins de la date de la précédente assemblée.

6) Consultation écrite

Les formalités de convocation et tenue des assemblées ne sont pas obligatoires, et les décisions et résolutions peuvent toujours résulter d'un vote individuel formulé par écrit.

La gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents utiles, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et demander des renseignements complémentaires nécessaires.

En outre, les associés pourront toujours d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtraient nécessaires par acte notarié ou sous seings privés sans avoir à observer les règles pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

7) Constatation des décisions

Les décisions prises par les assemblées ou résultant de consultations écrites des associés sont obligatoires pour tous les associés même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique :

- a) S'il s'agit d'une assemblée :
 - la date et le lieu de la réunion ;
 - les nom, prénoms et qualité du président de séance ;
 - les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, indications éventuellement consignées sur une feuille de présence signée par chacun des associés présents ;
 - les documents et rapports soumis à discussion ;
 - un résumé des débats ;
 - le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.
- b) S'il s'agit d'une consultation écrite :
 - les nom et prénoms des associés qui y ont participé ;
 - les documents et rapports soumis aux associés ;
 - le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote ;
 - en annexe la justification de respect des formalités prévues au 6) du présent article et la réponse de chaque associé.

Le procès-verbal est établi et signé par le ou les gérants, et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est établi sur un registre spécial tenu en conformité avec les dispositions de l'article 45 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978; ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Si la décision est prise par les associés dans un acte, mention de cet acte est faite à sa date dans le registre sans qu'il soit nécessaire de la reproduction intégrale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le ou un seul des gérants. Au cours de la liquidation du Groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Il est également signé par les associés présents, ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

TITRE CINQUIÈME

INFORMATION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par le groupement ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

ARTICLE 20 - QUESTIONS ÉCRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit au gérant, deux fois par an, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois; les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE SIXIÈME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES PRÉSENTATION

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos au 31 décembre 2004.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité du groupement, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunts.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

ARTICLE 23 - PRÉSENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfique, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution du groupement.

Il établit ou fait établir un tableau des immobilisations récapitulant l'ensemble des biens immobiliers à usage forestier détenus par le groupement au 31 décembre de chaque année, avec indication pour chaque immeuble de sa valeur estimée à cette date et indiquant, la date de délivrance du dernier certificat loi "Sérot" s'y rapportant.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom du groupement.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom du groupement, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Toute répartition des bénéfices après règlement annuel des comptes sera interdite, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts bancaires.

TITRE SEPTIÈME

LIQUIDATION - CONTESTATION - IMMATRICULATION

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

L'assemblée règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social en vertu de décisions prises par l'assemblée.

Celle-ci pourra notamment donner pouvoir aux liquidateurs de réaliser l'apport ou la cession à un autre Groupement, à une autre société ou à toute autre personne d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du Groupement dissout. L'assemblée régulièrement constituée statue pendant la liquidation aux mêmes conditions de quorum et de majorité que durant le cours du Groupement; elle conserve les mêmes attributions et peut notamment remplacer les liquidateurs, approuver leurs comptes ou leur en donner décharge.

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et suivant leur valeur nominale.

L'acte de nomination du liquidateur ainsi que l'avis de clôture de la liquidation signé par le liquidateur sont publiés conformément aux dispositions des articles 27 à 29 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

La liquidation doit être clôturée dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. À défaut, tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours du Groupement ou de sa liquidation sont soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, les associés devront faire élection de domicile, attributif de juridiction, au siège du Groupement où tous les actes leur seront valablement et exclusivement signifiés.

ARTICLE 27 - IMMATRICULATION - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS À LA NAISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société, tous pouvoirs sont donnés aux gérants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de substituer, pour réaliser immédiatement pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Notamment :

- Accomplir toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés compétent,
- Prendre tous engagements relatifs au siège social,
- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ou postaux, signer toute convention de placement sur un compte à terme des apports à la société.
- Réaliser tous actes rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, procéder à toute acquisition de bois et forêt et notamment celle dite de "Montmain" située sur les territoires des communes d'AUTUN et de BROYE, signer toute charte de gestion conforme à l'objectif du groupement.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces quelconques, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 1843 du Code Civil, l'immatriculation du Groupement entraînera de plein droit la reprise de tous les engagements et actes accomplis par la gérance avec tous leurs effets dès l'origine.

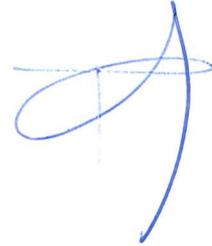
Observation étant ici faite qu'au cas où la société ne pourrait pas, pour une raison quelconque, être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements souscrits seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis à vis des tiers mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société. Le gérant est investi des pouvoirs de chacun des associés pour en tant que de besoin réitérer la présente clause dans tout acte qu'il appartiendra.

ARTICLE 28 - FRAIS :

Les Frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

STATUTS MIS À JOUR A LA DATE DU 15 JUIN 2019

Pour copie certifiée conforme,
La Gérance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.